

## Contrat d'édition

Entre les soussignés :

M

Demeurant :

ci-après dénommé « l'Auteur », d'une part

ET

la revue « Cahiers de la sécurité »

Dont le siège est :

École Militaire - 1 place Joffre - 75007 Paris

représentée par M. André-Michel VENTRE

agissant en qualité de directeur de la publication,

ci-après dénommée « la Revue », d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1. Objet du contrat

1.1. L'Auteur a proposé à la Revue un article de sa création dont le titre est ...

1. 2. La Revue s'engage à assurer à ses frais, risques et périls, la publication de l'article sous forme imprimée ou numérique.

1.3. L'Auteur cède à titre exclusif et gratuit à la Revue, qui accepte pour elle-même et ses ayant droits, les droits de reproduction et de représentation afférents à son écrit. Les droits de reproduction et de représentation cédés pourront être exploités en toutes langues et tous pays, sous toutes formes et présentations et par tous procédés tant actuels que futurs.

## **Article 2. Durée et territoire de la cession**

La cession des droits est consentie pour le monde entier et pour toute la durée légale des droits d'auteur telle que définie par la législation française ou les textes internationaux actuels et futurs, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

## **Article 3. Étendue de la cession**

L'Auteur cède à l'Éditeur, à **titre exclusif et gratuit**, le droit d'imprimer, reproduire, publier et exploiter l'œuvre sous forme de livre.

L'Auteur, considérant les obligations mises à la charge de l'Éditeur par le présent contrat et notamment l'engagement qu'il souscrit de publier l'œuvre et de lui assurer une exploitation permanente et suivie, les risques financiers de la publication que l'Éditeur assure seul, les avantages que comporte l'unité de gestion et les possibilités d'autres exploitations que la publication sous forme de livre assure à l'œuvre, cède également à l'éditeur, à **titre exclusif et gracieux**, pour la durée du présent contrat, le droit d'adapter, de reproduire et de représenter, de publier et d'exploiter l'Œuvre, en tout ou partie, en tous pays et en toutes langues ainsi que suit.

La cession consentie à l'Éditeur comprend les droits suivants :

### 3.1. Droit de reproduction et d'adaptation graphique

- Le droit de reproduire et/ou de faire reproduire l'Œuvre, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, sous d'autres présentations que l'édition principale et notamment en édition club, format de poche, illustrée, de luxe, (à tirage limité ou non), de demi-luxe, reliée, populaire, scolaire, critique, dans une anthologie ou dans d'autres collections, séparément ou réunie avec d'autres œuvres et pour toutes réédition.

- Le droit de reproduire ou de faire reproduire l'Œuvre, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, par tout procédé et sur tout support graphique actuel ou futur et notamment par voie de presse (y compris en pré et post-publication), photocopie et micro reproduction.

- Le droit d'adapter ou de faire adapter l'Œuvre, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, pour tous publics et sous toutes formes modifiées, abrégées ou étendues, et notamment édition condensée ou destinée à un public particulier, et de reproduire ces adaptations sur tout support actuel ou futur et notamment en pré ou post-publication.

### 3.2. Droit de traduction

- Le droit de traduire ou de faire traduire en toutes langues, tout ou partie de l'Œuvre, de ses adaptations et de reproduire ces traductions sur tout support actuel ou futur et de les communiquer au public.

### 3.3. Droit de représentation

- Le droit de communiquer au public à titre gratuit ou onéreux tout ou partie de l'Œuvre et de ses adaptations et traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, par tout procédé actuel ou futur de

communication au public et notamment par récitation publique, présentation publique, diffusion par voie hertzienne, par satellite, par télédiffusion, par tout moyen de télécommunication, par tout moyen de câblo-distribution.

- Ce droit couvre notamment la diffusion qui pourrait être faite de l'Œuvre, de ses adaptations et traductions, graphiques ou non graphiques, à partir d'un support destiné à la vente ou de toute autre matrice, dans des réseaux internes de toute personne morale de droit public ou privé.

### 3.4 Droits numériques

- L'Auteur cède, à titre exclusif, à l'Éditeur les droits de communiquer, reproduire, représenter ou faire représenter, en tous pays et en toutes langues, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie, de l'Œuvre et de ses adaptations et traductions sur tout support numérique actuel ou futur et de mettre en ligne sur tout réseau numérique ou procédé de communication au public, actuel ou futur.

- Les supports numériques comprennent notamment tout support, actuel ou futur, permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées et de consulter l'Œuvre, hors ligne et en ligne, par le biais d'une connexion informatique distante et/ou locale tels que CD, CD-Rom, CDR, CD-RW, CDI, DVD, DVD-Rom, DVD-R, DVD-RW, vidéodisques, disques blue-ray, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, livres électroniques (ou e-book), tablettes tactiles.

- Les réseaux numériques comprennent notamment Internet, Intranet, le système dit « WAP » (ou tout autre système Internet destiné aux téléphones mobiles et aux assistants personnels), la télévision numérique, les systèmes télématiques interactifs ou tous procédés analogues de transmission de données existants ou à venir.

- L'Auteur donne son autorisation pour que l'article ainsi que son nom soient intégrés dans la base de ressources en ligne du site Internet de la Revue. Dans ce cadre, la diffusion et la vente de l'article par le site de la Revue ou par tout site agréé par elle ne sauraient donner droit à une contrepartie quelconque, l'Auteur renonçant explicitement à toute prétention en ce domaine.

### 3.5. Droit d'adaptation et de traduction autre que graphique

Le droit d'adapter et de traduire tout ou partie de l'Œuvre en toutes langues pour toute exploitation autre que graphique, à titre gratuit ou onéreux, exploitation en livre-audio, sonore et musicale, visuelle, radiophonique ou électronique ainsi que le droit de reproduire ces adaptations et traductions sur tout support d'enregistrement actuel ou futur, isolément ou dans une autre œuvre.

### 3.6. Droit d'intégration dans une œuvre multimédia ou d'adaptation sous forme d'œuvre multimédia

- Le droit de reproduire tout ou partie de l'Œuvre, à titre gratuit ou onéreux, dans un support multimédia et d'apporter à l'Œuvre, les adaptations nécessaires à son intégration dans une œuvre multimédia.

- L'adaptation de l'Œuvre sous forme d'œuvre multimédia est susceptible d'entraîner des modifications notamment dans la présentation, les modalités d'accès et de consultation de l'Œuvre. L'Éditeur est seul juge de ces modifications, sous réserve de l'accord de l'Auteur chaque fois qu'elles sont susceptibles de modifier d'une manière substantielle le contenu ou l'esprit de l'Œuvre.

- Lorsque les modifications ne sont déterminées que par des impératifs techniques ou des choix éditoriaux visant à permettre la diffusion et la consultation de l'Œuvre dans les meilleures conditions, l'Éditeur est maître des choix qui sont effectués.

- Si les modifications dépassent les impératifs techniques ou les choix éditoriaux, les conditions d'adaptation de l'Œuvre sous forme d'œuvre multimédia font, en tant que de besoin, l'objet d'un avenant au présent contrat, notamment lorsque l'Auteur doit à cette fin procéder lui-même à des adaptations de l'Œuvre, ou participer à l'élaboration de l'œuvre.

- Les supports et modalités de diffusion pourront notamment être ceux des « droits numériques » ci-dessus définis.

### 3.7. Sous-cession

L'Éditeur est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant, par voie de cession, toutes les autorisations de reproduire et de représenter, de publier et d'exploiter l'Œuvre dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat.

La rupture du présent contrat est sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations consenties antérieurement par l'Auteur à des tiers qui continueraient à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des parties.

3.8. Il est convenu que la non-exploitation de l'un ou de plusieurs des droits cédés ne peut en aucun cas être une cause de résiliation du présent contrat, lesdits droits étant cédés irrévocablement à l'éditeur en contrepartie de l'engagement pris par lui de publier l'Œuvre en librairie en édition courante.

3.9. L'Auteur s'engage à communiquer à l'Éditeur toutes demandes qui lui seraient faites par un tiers en vue de l'acquisition des droits sur l'Œuvre pour toute adaptation, reproduction ou représentation. De son côté l'Éditeur s'engage à informer l'Auteur de toute cession qu'il serait amené à consentir en exécution du présent contrat.

## **Article 4 – Garanties données par l'Auteur**

4.1. L'Auteur garantit à l'Éditeur la jouissance exclusive, pleine et entière et libre de toute servitude, des droits cédés aux termes du présent contrat, et notamment :

- que l'Œuvre est entièrement originale et qu'elle ne constitue pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante, sous réserve des dispositions de l'article 4.2 ;

- qu'il n'a pas cédé et ne cédera pas à des tiers tout ou partie des droits de propriété sur l'Œuvre ;

- que l'Œuvre n'a fait l'objet d'aucun contrat d'édition encore valable et n'entre pas dans le cadre d'un droit de préférence accordé antérieurement par l'auteur à un autre éditeur ;

- qu'il n'a introduit dans son travail aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits d'un tiers ;

- qu'il dispose des éventuelles autorisations nécessaires à la reproduction du contenu de l'Œuvre que ce soit notamment au titre du droit d'auteur, du droit à l'image des personnes et des biens ;

- qu'il a respecté et respectera les droits de propriété intellectuelle des tiers, notamment sur les dessins et modèles, sur les brevets et sur les marques ;
- qu'il n'a fait ni ne fera aucun acte susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par l'Éditeur des droits que lui confère la présente cession.

Lorsque l'Auteur intègre une iconographie à son article, il garantit à la Revue que les documents qu'il remet sont libres de tous droits et ne portent pas atteinte aux droits de la personnalité, à la vie privée et au droit à l'image des tiers représentés.

L'Auteur s'engage à remettre à la Revue son article ainsi qu'un abstract en français et en anglais à la date convenue avec la rédaction de la Revue sous forme de fichier numérique.

4.2. Hors les exceptions légales de la courte citation et de l'analyse telles que prévues par l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, l'Auteur s'interdit d'incorporer à l'Œuvre, par reproduction totale ou partielle, des œuvres protégées par le droit d'auteur pour lesquelles il n'aurait pas obtenu l'accord du titulaire des droits pour la reproduction de ses œuvres dans l'œuvre ainsi que pour leur diffusion sur Internet notamment.

L'Auteur s'engage, sur simple demande de l'Éditeur, à communiquer à l'Éditeur, sur un document séparé de l'Œuvre, une liste détaillée de chacune des œuvres ou éléments empruntés et les autorisations nécessaires à la reproduction des illustrations, des objets représentés dans les illustrations, ou de tout autre élément matériel qu'il apporte aux fins de publication formant un tout avec l'œuvre.

Il garantit l'éditeur contre toute revendication ou éviction quelconque relative à ces éléments.

4.3. A ce titre, l'Auteur garantit l'Éditeur contre toute action, réclamation, revendication, éviction quelconque, de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel l'Œuvre aurait porté atteinte, ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire.

4.4. En conséquence, l'Auteur s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure, formulées contre l'Éditeur, et qui se rattacherait directement ou indirectement à l'Œuvre.

4.5. A cet effet, l'Auteur s'engage à intervenir volontairement, si nécessaire, à toutes les instances engagées contre l'Éditeur, à le garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre lui à cette occasion ainsi qu'à prendre à sa charge les frais de toute nature dépensés par l'Éditeur pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat.

## **Article 5 – Corrections et bon à tirer**

5.1. L'Auteur relit et corrige, à la demande de l'Éditeur, les épreuves d'imprimerie, revêtues de son « bon à tirer », de l'article et les retourne à l'Éditeur dans le délai fixé par celui-ci.

5.2. Au cas où l'Auteur n'aurait pas fait parvenir à l'Éditeur son « bon à tirer » dans le délai ci-dessus fixé, après réception par lui de la dernière épreuve, l'Éditeur pourra confier les épreuves à un correcteur de son choix et procéder au tirage

## **Article 6 – Prérrogatives et obligations de l'Éditeur**

### 6.1. Présentation

Les décisions suivantes seront prises par l'Éditeur seul en tenant compte de l'intérêt commun des parties, étant entendu que l'Auteur déclare expressément bien connaître les formes habituelles des ouvrages publiés par l'Éditeur :

- format, présentation et couverture ;
- prix de vente ;
- date de mise en vente ;
- édition sous d'autres formes que l'édition courante ;
- cession des droits énumérés à l'article 3 du présent contrat ;
- rédaction et diffusion d'un prière d'insérer, et plus généralement de toutes annonces publicitaires par tous supports.

L'Éditeur informera l'Auteur de l'ensemble des décisions mentionnées ci-dessus. Les textes de présentation et de couverture seront adressés à l'Auteur sur sa demande.

### 6.2. Exemplaires d'auteur et nouvelle publication

Un exemplaire de la revue sous forme papier ou support numérique est remis à l'auteur de l'article.

Les éventuelles nouvelles publications seront décidées par l'Éditeur seul, en fonction des possibilités commerciales. L'Éditeur en informera alors l'Auteur, dans le délai maximum d'un mois.

### 6.3. Exploitation permanente et suivie

L'Éditeur s'engage à publier l'Œuvre dans les conditions prévues au présent contrat et à en assurer une exploitation permanente et suivie et éventuellement une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

### 6.4. Respect du droit moral

L'Éditeur s'engage à faire figurer sur chacun des exemplaires le nom de l'Auteur, son pseudonyme, ou la marque que celui-ci indiquera. L'Éditeur ne pourra exercer les droits cédés que dans le respect du droit moral de l'Auteur. Les éventuelles insertions d'illustrations dans l'Œuvre se feront dans le respect du droit moral de l'Auteur.

### 6.5. Nouvelles éditions

L'Auteur s'engage à apporter, à la demande de l'Éditeur, les modifications nécessaires à l'Œuvre pour que celle-ci conserve son actualité ou la convenance de son objet et ce, à titre gracieux sans rémunération de ses droits.

Ces modifications devront être faites en respectant, autant que possible, l'économie de la mise en page.

Si l'Auteur n'était pas en mesure d'effectuer lui-même cette mise à jour, l'Éditeur pourrait, avec l'accord de l'Auteur ou de ses ayants droit, la faire exécuter par un tiers.

#### **Article 7 – Caractère gratuit de la cession de droits d'auteur**

7.1. Pour la publication de l'Œuvre en édition courante y compris toute réédition ainsi que pour la cession des droits consentie dans le cadre du présent contrat, l'Auteur cède ses droits à **titre gratuit**, la publication de l'Œuvre dans une des collections de l'EFEO contribuant à la valoriser et à œuvrer pour sa diffusion. **(signature de l'auteur à cet emplacement)** .....

7.2. L'Éditeur prendra toute disposition nécessaire, en concertation avec l'Auteur, pour que l'Œuvre soit portée à la connaissance de la communauté scientifique par tous moyens appropriés.

#### **Article 8 - Ayants droit**

Le présent contrat, dans son intégralité engage les héritiers et tous ayants droit de l'Auteur de l'Œuvre, qui devront dans la mesure du possible, se faire représenter vis-à-vis de l'Éditeur par un mandataire commun.

#### **Article 9: Loi du contrat – Attribution de compétence**

Le contrat est rédigé en langue française et soumis à la loi française.

En cas de litige, les parties conviennent de ne saisir les tribunaux compétents français qu'après avoir apuré toute voie de conciliation.

Fait à ..... en double exemplaire, le .....

L'Auteur            L'éditeur